

Je prétends donc que l'amendement proposé est nettement irrecevable. Il est évidemment contraire au Règlement d'apprécier la valeur des dispositions d'un bill à cette étape de son étude, et pourtant, tel serait l'objet de cet amendement. Troisièmement, il dépasse amplement la portée du bill lui-même. Je le répète, il va au-delà de la recommandation du gouverneur général. Pour toutes ces raisons, j'estime qu'il est irrégulier.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, tout d'abord, je dirai que certains des arguments du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé ont peut-être du bon. Cependant, il en est un que nous pouvons, certes, trancher rapidement. Au début, il a laissé entendre que l'amendement entraînerait la dépense de fonds publics et, de ce fait, était irrecevable. Je lui signale, ainsi qu'à vous, monsieur l'Orateur, que l'ensemble de l'amendement est conditionné par cette proposition: «que la Chambre exprime l'avis que le gouvernement devrait songer à présenter une mesure . . .». Il est entendu depuis toujours au Parlement, monsieur l'Orateur, que lorsqu'un député demande au gouvernement d'étudier quelque chose, il ne s'agit pas d'instructions. Donc, si la présidence acceptait cet amendement, ou si l'amendement était accepté, il ne s'agirait pas de donner des instructions entraînant la dépense de fonds publics, mais d'exprimer l'avis que le gouvernement doit étudier la proposition que renferme le projet de résolution. J'estime donc que prétendre que l'amendement proposé par mon honorable ami entraîne la dépense de fonds publics n'a aucun poids.

Le secrétaire parlementaire a longuement prétendu que comme l'amendement propose des dispositions qui dépassent celles du bill actuel, il ne devrait pas être présenté maintenant. Il nous a invités à attendre l'étape de l'étude au comité, du rapport ou de la troisième lecture. Je lui signale, puisqu'il sera bientôt le premier ou le deuxième expert en procédure de l'autre côté de la Chambre, que si nous cherchions à agir ainsi à l'étape de l'étude au comité ou du rapport, il serait le premier à s'y opposer en prétendant que les dispositions envisagées dépasseraient la portée de celles du bill.

Si j'ai tout d'abord traité de ces questions, c'est qu'elles ne me semblent pas graves, comme l'est le point fondamental que nous soulevons de plus en plus fréquemment en cherchant à proposer des amendements motivés. Bien qu'il existe des centaines d'années de précédents dans ce domaine, il me semble que nous avons mis au point une certaine jurisprudence restrictive ces dernières années. Ainsi, il semble que la présidence ait établi que le parrain d'un amendement motivé doit s'opposer directement non seulement au bill mais en outre au principe du bill. Si c'est le cas, alors le parrain d'un tel amendement peut, aux termes du commentaire 382 de Beauchesne, 4^e édition, proposer un amendement exposant les motifs pour lesquels ils s'oppose au principe du bill et proposant d'autres moyens de régler le problème. Mon ami le représentant de Waterloo (M. Salzman) a dit clairement s'opposer au bill à l'étude. Il a même dit que c'était non pas mieux que rien, mais pire que rien.

Je reconnais volontiers que Votre Honneur dit parfois qu'il ne suffit pas d'exprimer son opposition au bill, mais qu'il faut s'opposer au principe du bill. Entre autres choses, il est parfois difficile de déceler ce qui constitue le principe d'un bill. Dans le cas du projet de loi à l'étude, quel est ce principe? On pourrait facilement dire qu'il n'existe pas, mais cela ne constitue guère un point de procédure. Le principe du bill réside en ce que celui-ci prévoit un arrangement en vertu duquel un ministre de la

Couronne peut faire l'examen des prises de contrôle de sociétés canadiennes déjà établies au Canada. Voilà tout ce qu'accomplit le projet de loi. Nous nous opposons à ce principe. Nous estimons que le Parlement a le droit de demander au gouvernement de présenter, à la place du bill actuel, un bill prévoyant l'examen par un organisme indépendant responsable devant le Parlement—non pas simplement par un ministre—des investissements étrangers, des prises de contrôle par des étrangers et de l'extension de la propriété et de l'influence étrangères au Canada.

• (1640)

C'est parce que cette solution de rechange, même si elle porte sur les investissements étrangers et la propriété étrangère, nous paraît directement opposée au principe du bill à l'étude, que nous affirmons qu'elle constitue un amendement motivé que Votre Honneur devrait prendre en sérieuse considération, en dépit des opinions exprimées par la présidence ces dernières semaines. Notre position quant à ce projet de loi est sans équivoque. Nous estimons qu'il ne présente aucun intérêt, et nous voterons contre son adoption. Nous sommes d'avis qu'il ne faudrait, en principe, ni accorder à un ministre des pouvoirs qui n'en sont pas, ni limiter la portée de cette mesure législative à un seul domaine.

Ayant ainsi manifesté notre opposition au principe et aux objectifs du projet de loi, nous avons proposé, comme il nous semble être de notre droit aux termes du commentaire 382, une autre solution, et nous demandons à la Chambre, dans notre motion, qu'elle en réclame l'étude par le gouvernement. Par conséquent, monsieur l'Orateur, comme il s'agit d'une nouvelle proposition présentée par des députés qui veulent mettre fin à l'examen du projet de loi dans sa forme actuelle, nous estimons que l'amendement répond aux normes des amendements motivés et devrait être mis en délibération.

M. l'Orateur suppléant: S'il n'y a pas d'autres députés qui veulent prêter leur concours à la présidence dans cette question de procédure, je voudrais remercier le secrétaire parlementaire, ainsi que le représentant de Winnipeg-Nord-Centre, pour les éclaircissements qu'ils ont apportés à la question de savoir s'il s'agit, en l'occurrence, d'un amendement motivé que la présidence devrait recevoir comme tel. Lorsque le représentant de Waterloo l'avait proposé, j'avais dit nourrir quelque doute sur le caractère motivé de l'amendement tel que l'ont défini les sources qui font autorité auprès de la présidence. En dépit de la très grande clarté et de l'utilité des arguments du représentant de Winnipeg-Nord-Centre, je dois dire à la Chambre qu'il n'est pas parvenu à me convaincre que l'amendement en question répondait aux exigences qui en feraient un amendement motivé acceptable par la présidence.

Il n'y a aucun désaccord, ce me semble, sur les sources d'autorité que le secrétaire parlementaire a abondamment citées. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a déclaré—et j'en conviens—qu'un amendement motivé doit formuler une résolution déclaratoire s'opposant au principe du projet de loi dont la Chambre est saisie à l'étape de la deuxième lecture. Ce principe est, bien sûr, consacré par les commentaires de May, de Beauchesne, et par les précédents auxquels doit se conformer la présidence.